

123/15

Les Elections des prieurs des Chartreux sont faites canoniquement par tous ceux des Communautés respectives, qui jouissent d'une voix active.

Les Elections ainsi faites et confirmées selon les statuts de l'ordre sont sans terme quant au temps, où a la durée de la Supériorité, c'est à dire, jusqu'à la mort du prieur élu.

Il n'y a que trois cas, où le Chapitre General de l'ordre retient le droit selon les statuts d'annuler cette Election, et de destituer un prieur de sa place : 1<sup>o</sup> quand le prieur lui-même la demande soit par humilité. Selon l'Esprit de l'ordre soit à cause de l'âge ou des infirmités. —

2<sup>o</sup> quand un prieur commet des fautes graves, qui emportent la peine de déposition. Selon les statuts, et alors la déposition est la seule peine qui il encourre pour les fautes qui faisaient emprisonner un autre religieux : prieur, qui la destitution forcée d'un prieur des Chartreux est une peine flettrissante, et ne peut être infligée que canoniquement sans commettre une grande injustice envers lui.

3<sup>o</sup> quand le chapitre General change un prieur d'une Maison à une autre pour le plus grand bien de l'ordre, ce qui n'est pas une déposition ni une peine, ni une flettrissure, car il reste toujours prieur.

On a la coutume en Allemagne de donner aux prieurs des Chartreux le nom d'Abbé, mais parce ils ne sont ni plus ni moins prieur que tous les autres du même ordre, car les statuts ne connaissent le titre d'Abbé ni en font la moindre mention.



ce petit détail qu'il seroit facile d'étendre et de prouver par les Statuts et par la discipline constante de l'ordre, montre que les prieurs des Chartreux sont <sup>in</sup>amovibles par leur institut, et par leur élection canonique.

ils <sup>l'</sup>étoient dès l'origine de l'ordre autant que les Abbés de l'ordre des Cisterciens, à l'égard desquels le Chapitre général de cet ordre exerce le même droit que celui des Chartreux envers les prieurs, jusqu'à ce que ces Abbés acquièrent la prélature par la bénédiction épiscopale.

Ainsi les prieurs des Chartreux ne pouvant être déposés ou changés que sur des raisons canoniques clairement spécifiées dans les Statuts de l'ordre, sont de leur nature aussi inamovibles que sont les Abbés en général, et même que les Evêques, puisque ceux-ci peuvent être déposés ou changés pour des raisons canoniques qui sont spécifiées dans le droit canon, avec cette différence, qu'il faut plus des formalités et des difficultés pour parvenir à leur déposition ou translation à cause de leur juridiction extérieure et rang dans l'Etat, que pour la démission ou changement des prieurs des chartreux, cependant les élections des uns et des autres n'ayant d'autres termes que celui de la vie, l'inamovibilité qui en résulte, est absolument de la même nature, et ne diffère que de plus et moins.

Ceci est bien différent de l'Etat des Supérieurs triennaux ou quinquennaux, dont l'élection canonique n'est que pour un certain terme limité, et ce terme expiré, le Supérieur entre dans la classe des simples Religieuses.